



PREFET DES ALPES-MARITIMES

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Unité Départementale des Alpes-Maritimes
Nice Leader – Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice*

*Affaire suivie par Pôle DACEN
Tél : 04 88 22 65 86
Réf : 2018_MP_383*

Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes

*Direction Départementale de la protection
des populations (DDPP)
CADAM
06 286 NICE cedex 03*

Nice, le 30 juillet 2018

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Objet : Installation classée - SARL « Garage du Mouriez » - RN 202 Route Mouriez – 06670 CASTAGNIERS les Moulins.

Exploitation sans l'enregistrement d'une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage» sur une surface supérieure à 100 m² située sur la RN 202 Route Mouriez - 06670 CASTAGNIERS les Moulins.

Réf. : votre transmission de la plainte de la Mairie de Castagniers datée du 14 mars 2018.

PJ : - Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative.

- Projet d'arrêté préfectoral de suspension du fonctionnement des installations de la société « Garage du Mouriez » en application de l'article L.171-7 du code de l'Environnement.
- Projet d'arrêté préfectoral de mesures conservatoires
- Pièce jointe n° 1 : libellé et définition de la rubrique n° 2712-1-b.

Suite à une plainte de la Mairie de Castagniers en date du 14 mars 2018, l'inspection de l'environnement a effectué une visite de la SARL « Garage du Mouriez » le 4 juillet 2018 dans le cadre du CODAF. L'inspection a constaté que la SARL « Garage du Mouriez » exploite une installation de stockage et de récupération de pièces, carcasses de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m².

Le présent rapport propose les suites à donner à cette inspection au Préfet des Alpes-Maritimes.

I - DEFINITION

Cf. Pièce jointe n° 1.

II - PRESENTATION DE LA SOCIETE

Raison sociale : Garage du Mouriez

Enseigne connexe : Mouriez Auto

Forme juridique : Société à Responsabilité Limitée (SARL)

Gérants de la société : MM. Aurélien et Maurice GIOVANNACCI

Adresse du site : RN 202 Route Mouriez 06670 CASTAGNIERS les Moulins.

Adresse du siège :RN 202 Route Mouriez 06670 CASTAGNIERS les Moulins.

N° de SIRET : 410 903 108 00018

Code NAF : 4520 A (Entretien et préparation de véhicules automobiles légers)

III - PRESENTATION DES ACTIVITES

La visite d'inspection s'est déroulée en présence des personnes suivantes :

- Pour la société Garage du Mouriez :

Messieurs Aurélien et Maurice GIOVANNACCI , Gérants.

- Pour la DREAL : Madame Caroline HENRY et M. Mathieu PEGON

- Pour la Gendarmerie : Monsieur Sébastien LAIR et un de ses collaborateurs.

IV - CONSTATATIONS

Nous avons constaté que les gérants de l'établissement précité Messieurs Aurélien et Maurice GIOVANNACCI exercent les activités suivantes :

- entreposage de carcasses de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m²;
- atelier de mécanique, carrosserie;

De plus il a été constaté :

1. la présence de nombreuses carcasses de voitures brûlées dans le vallon du Mouriez
2. l'entreposage dans le vallon et les chemins connexes de nombreux véhicules qui sont considérés comme hors d'usages ainsi que de nombreuses pièces détachées provenant du démantèlement d'automobiles. (Pour la majorité d'entre eux, ces véhicules sont privés des éléments indispensables à leur utilisation normale et ne sont pas susceptibles de subir une réparation immédiate).
3. l'absence de surface étanche pour le stationnement de l'intégralité des véhicules hors d'usages.

L'exploitant nous a clairement indiquée lors de la visite qu'une partie des carcasses de voitures brûlées faisait l'objet d'une procédure judiciaire suite à l'incendie de son ancien garage. Selon lui cette procédure devrait aboutir à un jugement le 25 septembre 2018.

Parallèlement à ces carcasses brûlées de nombreux véhicules stationnés dans le vallon du Mouriez peuvent être qualifiés de « Véhicule Hors d'Usage » pour l'une ou l'autre, voire les deux raisons suivantes. La première fait que leur état technique ne leur permet ni de circuler sur la voie publique, ni une remise en état sans avoir procédé à de grosses réparations. La seconde est que vraisemblablement les propriétaires se sont défait de leurs véhicules sans chercher à les reprendre.

Ils sont donc considérés comme « véhicule hors d'usage».

M. GIOVANNACCI Maurice nous a indiqué que certains véhicules étaient destinés à la réparation. Certains d'entre eux sont chargés de pièces détachées d'occasion. M. GIOVANNACCI nous a indiqué les utiliser comme lieu de stockage. En tout état de cause, l'activité de démontage de véhicules hors d'usage nécessite un agrément préfectoral.

V-ANALYSE- CLASSEMENT APPLICABLE - SITUATION ADMINISTRATIVE

Cette activité d'entreposage, dépollution, démontage de Véhicules hors d'usage (VHU), sur une surface étant supérieure à 100 m² relève de la rubrique n° 2712-1-b. de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

<u>Activité</u>	<u>Rubrique</u>	<u>Régime</u>	<u>Observations</u>
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	2712-1-b	Enregistrement	La surface utilisée est supérieure à 100 m ²

Les constats évoqués au point IV ci-dessus montrent que la SARL « Garage du Mouriez » représentée par ses gérants exploite sans enregistrement préfectoral des activités d'entreposage, dépollution, démontage de Véhicules hors d'usage (VHU).

De plus, la SARL « Garage du Mouriez » ne gère ni les déchets liés à son exploitation, ni les VHUs qui sont en cours de démolition selon les règles de l'art. Ils sont abandonnés et à l'origine de potentiels déversements de substances dangereuses sur les sols, de pollution des eaux superficielles et de la nappe phréatique (non respect des articles L541-2 et L216-6 du CE).

Enfin, la SARL « Garage du Mouriez » exploite sans l'agrément démolisseur requis pour exercer l'activité d'entreposage, dépollution, démontage de Véhicules hors d'usage (VHU) tel que le prévoit l'article R543-162 du CE.

VI- PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Compte tenu de l'absence d'enregistrement et d'agrément requis pour exploiter l'installation située à l'adresse citée en objet et conformément aux dispositions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'inspection de l'environnement propose à monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, de mettre en demeure la SARL« Garage du Mouriez » dans un délai de trois mois:

- soit de déposer un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 pour régulariser son activité mentionnée au chapitre III en application des dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement, ainsi qu'une demande d'agrément conformément à l'article R.543-162 du code de l'environnement.
- soit de se conformer aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement dans le cas où le gérant décide de procéder à la mise à l'arrêt définitif de ses installations.

PROJET D'ARRETE PREFCTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu ...

Considérant que lors de la visite en date du 4 juillet 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la superficie de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage s'agissant exclusivement de véhicules terrestres est supérieure à 100 m² ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

« 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² »

Considérant que l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage dont la présence a été constatée lors de la visite du 4 juillet 2018 relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement et sans l'agrément préfectoral requis à l'article R.543-162 du code de l'environnement;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL « Garage du Mouriez » de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL « Garage du Mouriez » située sur la RN 202 route Mouriez à Castagniers (06670) les Moulins dont le siège social est sur la RN 202 route Mouriez à Castagniers (06670) les Moulins est mise en demeure dans un délai de trois mois pour les activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage qu'elle exerce à cette même adresse:

- soit de déposer un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 pour régulariser son activité mentionnée au chapitre III en application des dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement, ainsi qu'une demande d'agrément conformément à l'article R.543-162 du code de l'environnement.

- soit de se conformer aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-29 (Enregistrement) du code de l'environnement dans le cas où Messieurs Aurélien et Maurice GIOVANNACCI décident de procéder à la mise à l'arrêt définitif de ses installations classées et à la remise en état du site.

Article 2 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**PROJET D'ARRETE PREFCTORAL DE SUSPENSION
DU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS
DE LA SARL « GARAGE DU MOURIEZ » EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L.171-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Vu ...

Considérant que la SARL « Garage du Mouriez » située sur la RN 202 route Mouriez 06670 CASTAGNIERS les Moulins exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis par l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la SARL « Garage du Mouriez » située sur la RN 202 Route Mouriez à Castagniers (06670) les Moulins exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sans avoir fait l'objet de l'agrément préfectoral requis par l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que la SARL « Garage du Mouriez » a été mise en demeure par arrêté préfectoral n°XXXXX du XX/XX/2018 susvisé de régulariser la situation administrative de son site sur la RN 202 route Mouriez à Castagniers (06670) les Moulins ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la SARL « Garage du Mouriez », et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le fonctionnement des installations de la SARL « Garage du Mouriez » située sur la RN 202 route Mouriez à Castagniers (06670) les Moulins, et dont le siège social se trouve à la même adresse, est mise en demeure pour les activités qu'elle exerce sur la RN 202 route Mouriez à Castagniers (06670) Les moulins, est suspendu.

Dans ce cadre, il est interdit à l'exploitant d'exercer sur ce site toute activité relevant de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées.

Article 2 : Délais de réalisation

La suspension visée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral est effective à compter de la notification du présent arrêté préfectoral à l'exploitant et jusqu'à la régularisation des installations.

Article 3 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**PROJET D'ARRETE PREFCTORAL DE MESURES CONSERVATOIRES
DU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS
DE LA SARL « GARAGE DU MOURIEZ» EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L.171-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Vu ...

Considérant que la SARL « Garage du Mouriez » exploite sur son site situé sur la RN 202 route Mouriez à Castagniers (06670) les Moulins, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis par l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la SARL « Garage du Mouriez » exploite sur son site situé sur la RN 202 route Mouriez à Castagniers (06670) les Moulins, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sans avoir fait l'objet de l'agrément préfectoral requis par l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que la SARL « Garage du Mouriez » a été mise en demeure par arrêté préfectoral n°XXXXX du XX/XX/2018 susvisé de régulariser la situation administrative de son site situé sur la RN 202 route Mouriez à Castagniers (06670) les Moulins;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la SARL « Garage du Mouriez », et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions du troisième alinéa de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires afin de garantir la mise en sécurité du site, dans l'attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitant de la SARL « Garage du Mouriez » située sur la RN 202 route du Mouriez à Castagniers (06670) les Moulins est tenu d'évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usage, des pièces détachées issues de démontages et de tous ses déchets vers une installation duement autorisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et d'en fournir la preuve à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes.

Article 2 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'inspection de l'environnement propose également à monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes **de suspendre** l'exploitation de cette installation à compter de la notification de l'arrêté préfectoral et jusqu'à la régularisation administrative de l'installation.

Pour stopper les menaces à l'environnement générées par l'abandon des déchets dangereux sur ce site, l'inspection de l'environnement propose un projet d'**arrêté conservatoire** qui impose l'évacuation des déchets vers des sites autorisés dans un délai de 6 mois.

Nous souhaitons que M. le Préfet nous adresse une copie de la preuve de la notification des arrêtés à l'exploitant.

Conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, nous avons adressé copie du présent rapport et des pièces jointes à l'exploitant qui est invité à faire valoir ses observations sous 8 jours à Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes Maritimes.

Vu et transmis avec avis conforme,
[Signature]

